



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 2026-053**  
**portant adaptation exceptionnelle des horaires de certains travaux du bâtiment**  
**et des travaux publics en raison de l'épisode de chaleur intense dans le**  
**département des Yvelines**

Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et suivants ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1334-30 à R. 1334-37, R. 1336-5 et R. 1337-7;

**Vu** le code du travail, notamment ses dispositions relatives à l'obligation générale de sécurité de l'employeur et à la prévention des risques liés aux épisodes de chaleur intense ;

**Vu** le code pénal,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 20 mars 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet des Yvelines – Mme PLUMEAU (Aude) ;

**Vu** le décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur ;

**Vu** le décret du Président de la République du 27 mai 2026 nommant Monsieur Brice BLONDEL, préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage applicable dans le département des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté du 27 mai 2025 relatif à la détermination des seuils de vigilance pour canicule de Météo France mentionnés au code du travail ;

**Vu** les échanges du 22 juin 2026 avec les organisations professionnelles FFB 78, CAPEB Ile de France et Fédération Régionale des travaux publics (FRTP);

**Considérant** que Météo-France a placé le département des Yvelines en vigilance rouge pour la canicule à compter du dimanche 21 juin 2026 à midi ; les températures pourront atteindre plus de 38° pendant plusieurs jours ;



**Considérant** que cet évènement météorologique présente un caractère exceptionnel par son intensité et sa durée et qu'il convient, dans pareilles circonstances, de prendre toutes mesures appropriées pour prévenir les risques pour la santé des travailleurs ;

**Considérant** que le code du travail impose à l'employeur d'adapter l'organisation du travail, notamment les horaires, afin de limiter la durée et l'intensité de l'exposition des travailleurs à un épisode de chaleur intense ;

**Considérant** que les fortes chaleurs actuellement observées dans le département et qui devraient se prolonger au moins sur l'ensemble de la semaine à venir, sont de nature à porter atteinte à la santé et à la sécurité des salariés, en particulier dans le secteur du bâtiment et des travaux publics ;

**Considérant** qu'il y a lieu, à titre temporaire, d'adapter les horaires autorisés de certains travaux bruyants afin de permettre l'avancement des chantiers dans des conditions compatibles avec la protection de la santé des travailleurs, tout en limitant les nuisances sonores pour les riverains ; que cette adaptation est proportionnée et limitée dans le temps ;

Sur la proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : En raison de l'épisode de canicule en cours, les entreprises du bâtiment et des travaux publics exerçant dans le département des Yvelines peuvent déroger, à titre exceptionnel et temporaire, aux horaires normalement applicables aux bruits de voisinage pour certains travaux à emporter dans les conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** : Par dérogation aux horaires prévus par l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif aux bruits de voisinage, les travaux mentionnés au même article peuvent débuter à compter de 5 heures du matin **du mardi 23 juin 2026 au vendredi 26 juin 2026 inclus**. Cette dérogation ne vaut que pour la période strictement nécessaire à la prévention des risques liés à la chaleur et ne dispense pas du respect des autres prescriptions, notamment en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

**Article 3** : L'entreprise qui souhaite bénéficier de cette dérogation horaire devra en informer préalablement le maire de la commune, ainsi d'assurer une information aux riverains concernés.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté ainsi qu'aux dispositions relatives aux bruits de voisinage sont constatées et sanctionnées dans les conditions prévues par le code de la santé publique, et le cas échéant, le code pénal.



**Article 5** : La directrice de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et transmis aux maires du département.

Fait à Versailles le 22 juin 2026

Le préfet, et par délégation,  
la directrice de cabinet

**SIGNE**

Aude PLUMEAU

***Délais et voies de recours***

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification. Le tribunal administratif de Versailles peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante <https://www.télérecours.fr>).

Dans ce même délai de 2 mois, il peut :

**soit** faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines;

**soit** faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08.

***L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif.***

